



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-08-11**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD Châtelain Guillet
3, Rue des Annonciades. 78250 Meulan-en-Yvelines**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de ■ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314-160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R 314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate l'absence d'un temps de psychologue affecté au PASA, aussi la mission conclue à une non-conformité de l'équipe du PASA, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0-1 du CASF.
E3	La mission constate qu'aucun document unique de délégation (DUD) du directeur n'a été transmis à la mission malgré sa demande. Elle en conclue à son inexistence ce qui contrevient à l'article D312-176-5 du CASF.
E4	Au regard des comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ; ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 du CASF.
E5	L'établissement affecte ■ ETP d'ASH soin pour la prise en charge soins des résidents. Ces personnels sont non-qualifiés, puisqu'ils ne disposent pas des diplômes d'Etat exigés par l'article D.312-155-0, II du CASF ; l'établissement contrevient ainsi à l'article précité. De plus, en affectant du personnel non-qualifié au soins des résidents, l'établissement n'est pas en mesure de répondre à son obligation de leur assurer un accompagnement de qualité, ce qui contrevient à l'article L.311-3 3° du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Châtelain Guillet, géré par Centre Hospitalier MEULAN LES MUREAUX a été réalisé le 11 août 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Management et stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que la directrice générale et le directeur délégué de l'établissement engagent des actions de correction et d'amélioration.